



MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

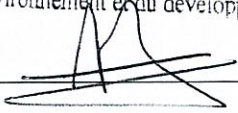
Secrétariat général
pour l'administration

Direction des territoires,
de l'immobilier et de l'environnement
Sous-direction des risques, de l'environnement
et du développement durable
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Amaia DELANGHE
Mail : amaia.delanghe@intradef.gouv.fr
Tél : 09 88 68 74 74
Réf. : D-2023-29

Paris, le **05 FEV. 2024**
N° *1224002515*
ARM/SGA/DTIE/SDREDD/BIC

BORDEREAU D'ENVOI

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>OBJET :</p> <p>Récépissés de déclaration de deux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la Loi sur l'eau (rubrique n° 4.1.2.0 de la nomenclature) exploités par le 9^{ème} RIMA et situés sur le territoire des communes de Matoury et de Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane)</p> <p>Pièces jointes :</p> <p>Récépissés de déclaration</p> <p>Copies :</p> <ul style="list-style-type: none">- CGA/IS/PE/IIC ;- DCSID/SDEEEE/BMRE	2	<p>A l'attention de Monsieur le préfet de la Guyane,</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article R. 217-6 du code de l'environnement, une copie du présent récépissé vous est adressé pour publication sur le site internet de la préfecture</p> <p>Le Sous-directeur des risques, de l'environnement et du développement durable</p> 

Alain BROSSAIS

Pour publication :
Monsieur le préfet de la Guyane
Rue Fiedmond
BP 7008
97 307 Cayenne cedex

Pour notification :
Monsieur le commandant du 9^{ème} régiment d'infanterie de marine
Quartier de la Madeleine – La Pagode
CS 56019
97 306 Cayenne Cedex

Récépissé de déclaration d'une installation, ouvrage, travaux, et activités relevant de la Loi sur l'eau (rubrique n° 4.1.2.0 de la nomenclature) exploité par le 9^{ème} RIMA et situé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane)

Le ministre des armées,

- Vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de la Loi sur l'eau notamment la rubrique n° 4.1.2.0 ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214 -3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 4.1.2.0 de la nomenclature des IOTA annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu la directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire sans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;
- Vu l'arrêté du 29 août 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des réseaux (SDAGE) du bassin de Guyane (2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu le document stratégique de bassin maritime et sa déclinaison sur le bassin Guyane de la stratégie nationale de la mer et du littoral ;
- Vu la déclaration du 28 décembre 2022 transmise par le commandant du 9^{ème} régiment d'infanterie de marine relative à l'augmentation de la capacité du ponton de la base nautique située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane) ;
- Vu la décision du commissariat général au développement durable après examen au cas par cas en date du 21 février 2023 dispensant le demandeur d'évaluation environnementale ;
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées attestant de la complétude du dossier de déclaration effective en date du 9 mars 2023 ;

délivre récépissé à :

Monsieur le commandant du 9^{ème} régiment d'infanterie de marine
Quartier de la Madeleine – La Pagode
97 306 Cayenne

de sa déclaration concernant l'opération de rénovation et l'augmentation de la capacité du ponton de la base nautique de Saint-Laurent-du-Maroni avancée située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane).

Les travaux constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée, annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, est la suivante :

Localisation	Rubrique	Intitulé rubrique	Critère	Régime	Arrêté de prescriptions générales
Quartier sous-lieutenant Artur Base opérationnelle avancée 97 320 Saint-Laurent-du-Maroni N° de parcelle : BE00020 N° G2D : 973 311 002 O Coordonnées UTM 22N X : 185 270 m Y : 598 796 m	4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° d'un montant 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	/	D	23/02/2001

Le déclarant est informé qu'il peut débiter l'opération.

Sans préjudice des autres législations en vigueur, le déclarant doit, pour ces installations, ouvrages, travaux et activités, se conformer strictement aux prescriptions générales de l'arrêté qui s'applique à la rubrique mentionnée dans le présent récépissé, ainsi qu'à toute autre mesure qu'il serait reconnu utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration sous réserve qu'il ne soit pas contraire aux prescriptions générales précitées.

Le déclarant informera officiellement l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées du démarrage effectif des travaux ainsi que de la cessation d'activité.

En application des dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du contrôle général des armées et de la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les inspecteurs de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris dans le dossier de déclaration et des prescriptions applicables.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues à l'article R. 216-12 du même code.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations applicables au projet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cayenne, sis, rue Schoelcher 97 300, Guyane française ou au moyen de l'application Télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que les IOTA présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif devant le ministre des armées dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions des articles R. 217-6, R. 214-33 et R. 217-37 du code de l'environnement, le présent récépissé, accompagné de l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration, est adressé à :

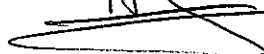
- Monsieur le commandant du 9^{ème} régiment d'infanterie de marine ;
- Monsieur le préfet de la Guyane pour communication au maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau, et pour exécution des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Une copie du présent récépissé est également adressée à Monsieur le chef de l'inspection des installations classées relevant du Ministère des armées.

Fait à Paris, le 05 FEV. 2024

Pour le ministre des armées et par délégation,

Le Sous-directeur des risques,
de l'environnement et du développement durable



Alain BROSSAIS

Récépissé de déclaration d'une installation, ouvrages, travaux, et activités relevant de la Loi sur l'eau (rubrique n° 4.1.2.0 de la nomenclature) exploité par le 9^{ème} RIMA et situé sur le territoire des communes de Matoury (Guyane)

Le ministre des armées,

- Vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de la Loi sur l'eau notamment la rubrique n° 4.1.2.0 ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214 -3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 4.1.2.0 de la nomenclature des IOTA annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu la directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire sans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;
- Vu l'arrêté du 29 août 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des réseaux (SDAGE) du bassin de Guyane (2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu le document stratégique de bassin maritime et sa déclinaison sur le bassin Guyane de la stratégie nationale de la mer et du littoral ;
- Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté d'agglomération Centre Littoral, approuvé par le syndicat mixte ScoT CCACL par délibération du 30 novembre 2017 ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 2 août 2022 à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, présentée par Monsieur le commandant du 9^{ème} régiment d'infanterie de marine, relative à l'opération de rénovation de la cale de mise à l'eau et le prolongement du quai d'apportement de la base nautique de Stoupan ;
- Vu la décision du commissariat général au développement durable après examen au cas par cas en date du 21 février 2023 dispensant le demandeur d'évaluation environnementale ;
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées attestant de la complétude du dossier de déclaration effective en date du 9 mars 2023 ;

délivre récépissé à :

Monsieur le commandant du 9^{ème} régiment d'infanterie de marine
Quartier de la Madeleine – La Pagode
97 306 Cayenne

de sa déclaration concernant l'opération de rénovation de la cale de mise à l'eau et de prolongation du quai d'appontement de la base nautique de Stoupan située sur le territoire de la commune de Matoury (Guyane).

Les travaux constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée, annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, est la suivante :

Localisation	Rubrique	Intitulé rubrique	Critère	Régime	Arrêté de prescriptions générales
Base nautique de Stoupan 97 351 Matoury N° de parcelle : AT0062 N° G2D : 973 307 002 S Coordonnées UTM 22N : X : 352 737 m Y : 525 083 m	4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° d'un montant 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	/	D	23/02/2001

Le déclarant est informé qu'il peut débiter l'opération.

Sans préjudice des autres législations en vigueur, le déclarant doit, pour ces installations, ouvrages, travaux et activités, se conformer strictement aux prescriptions générales de l'arrêté qui s'applique à la rubrique mentionnée dans le présent récépissé, ainsi qu'à toute autre mesure qu'il serait reconnu utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration sous réserve qu'il ne soit pas contraire aux prescriptions générales précitées.

Le déclarant informera officiellement l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées du démarrage effectif des travaux ainsi que de la cessation d'activité.

En application des dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du contrôle général des armées ainsi que de la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les inspecteurs de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris dans le dossier de déclaration et des prescriptions applicables.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues à l'article R. 216-12 du même code.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations applicables au projet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cayenne, sis, rue Schoelcher 97 300, Guyane française ou au moyen de l'application Télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des IOTA (installations) présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif devant le ministre des armées dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions des articles R. 217-6, R. 214-33 et R. 217-37 du code de l'environnement, le présent récépissé, accompagné de l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration, est adressé à :

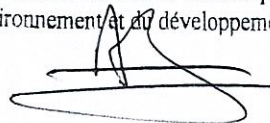
- Monsieur le commandant du 9ème régiment d'infanterie de marine ;
- Monsieur le préfet de la Guyane pour communication au maire de la commune de Marouty ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau, et pour exécution des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Une copie du présent récépissé est également adressée à Monsieur le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Fait à Paris, le 05 FEV. 2024

Pour le ministre des armées et par délégation,

**Le Sous-directeur des risques,
de l'environnement et du développement durable**



Alain BROSSAIS

